Ville d'Hérouville-Saint-Clair

Arrêté permanent n°2026- 577
Portant réglementation du stationnement

PLACE DU CAFE DES IMAGES

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté 2017-081 en date du 15 février 2017

VU l'arrêté n° 2026-127 du 27 Mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement du marché d'approvisionnement le samedi matin, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules **PLACE DU CAFE DES IMAGES**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit de 6h à 15h PLACE DU CAFE DES IMAGES. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 26/09/2026.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. La police municipale destinataire sera en charge de son application et des mesures de mise en fourrière et verbalisation.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 21/09/2026

Pour le Maire,
Le Premier Maire-Adjoint

MAIRIE D'HEROUVILLE-ST-CLAIR (Calvados)

Laurent MATA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.